

Dois-je aider mon conjoint s'il est dans le besoin ?

Mise à jour : Mardi 16 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Si vous êtes mariés, vous avez l'**obligation de vous aider mutuellement** si l'un d'entre vous est dans le besoin. C'est le **devoir de secours et assistance**.

Vous devez **contribuer ensemble aux charges du mariage**. Si l'un de vous n'a pas de revenus (professionnels ou autres), l'autre doit subvenir à ses besoins.

Concrètement, l'époux qui a des revenus doit payer les charges du ménage, du logement, des soins médicaux, d'habillement, etc.

S'il ne le fait pas volontairement, l'époux qui est dans le besoin peut demander au tribunal de la famille de condamner son époux à prendre en charge ces différents frais.

En principe, le devoir de secours et assistance s'arrête après le divorce

Si vous envisagez de vous séparer, celui qui se trouve dans une situation financière plus délicate que l'autre peut demander au tribunal de la famille que son conjoint lui paie une **pension alimentaire** (à ce stade on parle d'un secours alimentaire).

Même après le divorce, si l'un se trouve dans une situation de besoin, il peut demander l'aide de son ex-conjoint par une **pension alimentaire après divorce**. Il peut obtenir une pension alimentaire à certaines **conditions** :

- celui qui demande la pension alimentaire ne peut pas avoir commis de faute à l'origine de la désunion irrémédiable;
- la durée du versement de la pension alimentaire ne peut pas dépasser la durée du mariage;
- le montant de la pension alimentaire ne peut pas dépasser le 1/3 des revenus de celui/celle qui la paie.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 213, 214 et 301 du Code Civil.

Les documents types

Aucun document type lié.